

Assurance complémentaire individuelle. Toutes les différences par rapport aux anciennes CGA-I en un coup d'œil.

Vous trouvez les conditions générales d'assurance (CGA-I) complètes «Assurance complémentaire individuelle», sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/adaptation

	Jusqu'à présent CGA-I édition 2026	Nouveau CGA-I édition 01.2027
Art. 3.1	maladie: toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical. La grossesse, la complication de grossesse, l'accouchement et la fausse couche sont assimilés à une maladie, si les conditions spéciales n'excluent pas expressément le risque maternité;	maladie: toute atteinte à la santé physique, psychique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical. La grossesse, la complication de grossesse, l'accouchement et la fausse couche sont assimilés à une maladie, si les conditions spéciales n'excluent pas expressément le risque maternité;
Art. 3.2	accident: toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale. Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: – les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie; – les déboitements d'articulations; – les déchirures du ménisque; – les déchirures de muscles; – les elongations ou claquages de muscles; – les déchirures de tendons; – les lésions de ligaments; – les lésions du tympan;	accident: toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire : – les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie; – les déboitements d'articulations; – les déchirures du ménisque; – les déchirures de muscles; – les elongations ou claquages de muscles; – les déchirures de tendons; – les lésions de ligaments; – les lésions du tympan;
Art. 12.3	Si l'assuré change de domicile, le preneur d'assurance ou l'assuré doit en informer la CSS immédiatement. La CSS adaptera automatiquement, le cas échéant, la prime en fonction du nouveau domicile. Cette modification ne donne pas le droit de résilier la couverture d'assurance.	Si un changement d'adresse a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte la prime à la date du changement d'adresse. La modification de prime est communiquée à la personne assurée dans une nouvelle police. En cas d'augmentation de prime, la personne assurée a le droit de résilier par écrit le contrat concerné pour la fin du mois en cours. La résiliation a lieu dans les délais si elle parvient à la CSS dans les 25 jours après la notification de la nouvelle police. En cas d'omission, l'adaptation de l'assurance concernée est considérée comme acceptée.
Nouveau article Art. 26.3		La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.